
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0045/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *18 mars 2025*, composé de :
Monsieur Siaka COULBALY, président de séance ;
Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;
Monsieur Abdouramane DIALLLO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL enregistrée le 26 février 2025 avec la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :*

- n°09CO/09/01/02/00/2016/00040 pour la construction de deux (02) salles de classes à Témétéméso ;
- n°09CO/09/01/02/00/2016/00041 pour la réhabilitation de trois (03) salles de classes + bureau + magasin à Samogosso ;
- n°09CO/09/01/02/00/2016/00042 pour la construction de deux (02) hangars à la maison des jeunes de Morolaba ;

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Mesdames Elodie ZANTEA et Kilmiadi OUOBA, représentant FASO PRESTATION SARL (numéro IFU : 00033337G), requérant ;

Et

Monsieur Abdou Moise YAGO, représentant la Mairie de Morolaba, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose qu'il a été titulaire des trois (03) marchés ci-dessus cités ; qu'il a complètement exécuté lesdits marchés conformément aux contrats ;

que les marchés ont été résiliés au motif qu'ils ne sont pas totalement exécutés ; que l'autorité contractante n'a toujours pas procédé aux différents paiements alors

qu'elle exploite les infrastructures ;

qu'il a demandé un état contradictoire de l'exécution des marchés en vue d'être payé ; qu'au regard de l'état des réalisations suite aux usages de l'autorité contractante, il serait difficile de lever les différentes réserves ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL avec la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL avec la Commune de Morolaba a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande un état contradictoire de l'exécution des différents marchés afin d'être payé ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé qu'il y'a eu des reserves qui n'ont pas été levées par le requérant ; que c'est ce qui a empêché le paiement ; qu'elle accepte procéder à l'état contradictoire en vue du paiement du requérant ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL avec la Commune de Morolaba ;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre FASO PRESTATION SARL et la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;**
- **que l'autorité contractante s'engage à faire l'état contradictoire des différents marchés au plus tard le mercredi 02 avril 2025 ;**
- **que la requérante dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 18 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULBALY